

**République Démocratique du Congo**



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**  
*Comité de Règlement des Différends*

RPPP : 05/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE PADIYATH c/ LE MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE, HYGIÈNE ET  
PRÉVENTION

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°02/23/ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS CONTRE LA DECISION DE NON-SELECTION DU CANDIDAT PADIYATH HEALTHCARE (GESTIONNAIRE DE L'HOPITAL DU CINQUANTENAIRE DE KINSHASA) F001/DSP/CGPMP-MSP/HJS/02/2022- CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'HOPITAL JASON SENDWE DE LUBUMBASHI/PROVINCE DU HAUT-KATANGA**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE PADIYATH**

Avenue de la libération, C/Kasa Vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 902 720 000, 976 591 595

E-mail : [digitalmarketing@padiyathmedicitykinshasa.com](mailto:digitalmarketing@padiyathmedicitykinshasa.com)

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

**Contre :**

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, HYGIÈNE ET PRÉVENTION**

Hôtel du Gouvernement (Immeuble Intelligent)

Tél : +243 817 005 479.

E-mail : [secretariat.dep@minisanterdc.cd](mailto:secretariat.dep@minisanterdc.cd)

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"



## 1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre sans référence réceptionnée le 19 décembre 2022, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relative au contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de l'hôpital Jason Sendwe de Lubumbashi/Province du Haut-Katanga.

Après avoir fait le constat de la non signification de ce recours à l'Autorité Contractante, le CRD avait chargé la Direction Générale de l'ARMP d'y procéder diligemment, ce qui fut fait en date du 12 janvier 2023, suivant la lettre de l'ARMP référencée 0020/ARMP/DG/DREG/01/2023, réceptionnée par l'Autorité Contractante le 12 janvier 2023.

Malgré cette réception du recours, l'Autorité Contractante n'a pas transmis son mémoire en réponse à l'ARMP dans le délai lui imparti. Cette circonstance a retardé la procédure et n'a pas permis au CRD de statuer en temps utile.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 19 décembre 2022, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expirait le 19 janvier 2022 conformément à l'article 108 alinéa 2 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé qui dispose : « *L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.* ».

Bien que la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ne dispose pas d'un manuel de procédures qui lui est propre, le CRD considère qu'il est convenable d'appliquer, en matière de partenariat public-privé, mutatis mutandis, les règles portées par l'Annexe 1 au Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, en ce qui concerne la prorogation du délai du prononcé de sa décision en contentieux d'attribution, en prorogeant de vingt (20) jours supplémentaires le délai pour prendre sa décision au regard des circonstances de la présente espèce.

Vu la nécessité et l'urgence :

### **Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en Commission des Litiges ;**

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de vingt jours supplémentaires à partir du 20 janvier 2022, soit jusqu'au 16 février 2022.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante et à l'Autorité Contractante la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 19 janvier 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et MUDIPANU Alex (*membres*), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHIAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA**, Présidente

**Chantal KIDIATA**, Membre

**Donny MASUDI**, Membre

**Declerc MAVINGA**, Membre



**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre